

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
d'acide citrique originaire de République populaire de Chine

[Avis publié au JO 2020/C18/03 du 20 janvier 2020](#)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 2015/82 (JOL15/15) de la Commission, les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») sont soumises, depuis le 23 janvier 2015, au paiement de droits antidumping définitifs.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine (JO C165 du 14/05/2019) des mesures antidumping en vigueur sur les importations d'acide citrique originaire de Chine, la Commission européenne a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures par un producteur représentant 100 % de la production totale d'acide citrique de l'Union.

La demande fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation et la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

À la lumière des informations disponibles, la Commission considère qu'il existe des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures afin de déterminer si cette dernière risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit concerné ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Par avis 2020/C18 publié au JO du 20 janvier 2020, les importateurs d'acide citrique originaire de Chine sont informés de l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables au produit concerné.

Le produit soumis au réexamen correspond à l'acide citrique et au citrate trisodique dihydraté relevant actuellement des codes NC 2918 14 00 et ex 2918 15 00 (code TARIC 2918 15 00 11 et 2918 15 00 19).

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue sur les intrants et les codes du système harmonisé (SH) fournis dans la plainte dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête de la Commission s'achèvera aux termes d'un délai de 12 mois et au plus tard 15 mois après la date de publication de l'avis.